BEA 2019

Du 26 avril au 5 mai, visité le 30 avril 2019

Conclusion

La BEA est dans l'ensemble une exposition respectueuse des animaux qui a encore procédé à des améliorations cette année. Mais certains aspects restent critiquables. D'un point de vue légal, ce sont pour l'essentiel la vitrine des poussins, l'absence de matériel à ronger dans un groupe de lapins ainsi que le nombre insuffisant de perchoirs utilisables et de nids chez les poules qui font l'objet de critiques.

En général, on pourrait apporter un peu plus de soin à l'aménagement de nombreux enclos et mieux les adapter aux animaux; il faudrait en particulier créer suffisamment d'espaces de retrait qui soient aussi bien positionnés (non visibles et donc plus protecteurs). L'espace disponible n'a pas été suffisamment utilisé. En général, on aurait pu mettre à la disposition des animaux encore plus de structures qui servent de surface de repos surélevée et de retrait (p. ex. caisses, ballots de paille).

La Protection Suisse des Animaux PSA estime que les évaluations de la détention des animaux à l'occasion de foires grand public comme la BEA ne doivent pas «se limiter» au respect des directives légales. L'objectif est plutôt de juger si ces foires ont bel et bien un rôle d›exemplarité, notamment avec des formes de présentation et de détention respectueuses des animaux qui aillent au-delà des normes minimales et aident ainsi les détenteurs d'animaux à les mettre en pratique chez eux. Ainsi, non seulement les animaux mais aussi les (futurs) détenteurs d'animaux en tirent profit.

De plus, il faudrait toujours garder à l'esprit qu'il est important d'avoir des enclos adaptés aux

besoins des animaux, sans pour autant négliger l'observation quotidienne de chaque animal. Par exemple, si un animal tombe malade, il faudrait pouvoir le ramener le plus vite possible à la maison ou l'installer autrement. Il faut également prendre au sérieux les signes de malaise et continuer à les observer pour pouvoir mettre l'animal, comme il se doit, dans un autre endroit ou dans un autre environnement où il pourra se rétablir rapidement et échapper au stress.

Art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux: Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.